



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Tribunal Administratif de Toulouse

T A R N

Comité
SIVENS
5

3 0 DEC. 2015



PRÉFET DU TARN
PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

N° 1305053

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

entre

l'État, représenté par le préfet du Tarn et le préfet de Tarn-et-Garonne d'une part ;

et

le département du Tarn, représenté par le président du conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôtel du département du Tarn - 35, Lices Georges Pompidou - 81000 ALBI et habilité par délibération du conseil départemental du 11 DEC 2015 d'autre part.

PREAMBULE

Afin de conforter la ressource en eau dans le bassin du Tescou, et plus particulièrement soutenir les débits d'étiage en période estivale, les préfets du Tarn et de Tarn-et-Garonne ont autorisé, par arrêté du 3 octobre 2013 pris au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, la construction d'une retenue d'eau en lisière de la forêt de Sivens et déclaré d'intérêt général ces travaux de construction.

Les tensions locales et l'occupation du site engendrées par le démarrage des travaux de construction du barrage ont conduit le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à demander au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de procéder à une expertise globale du projet.

Les experts du CGEDD ont confirmé l'existence du besoin en eau sur ce bassin versant pour répondre aux nécessités d'irrigation et de soutien d'étiage. Ils ont toutefois recommandé un certain nombre d'adaptations du projet initial sur le plan technique.

Ce rapport, rendu public le 27 octobre 2014 et dont le maître d'ouvrage a déclaré faire siennes les conclusions, a révélé des fragilités du projet de création de la retenue. Celles-ci tiennent, d'une part, au dimensionnement de l'ouvrage, qui procède d'une évaluation contestée du besoin en eau, d'autre part, au caractère lacunaire de l'étude des impacts du projet, notamment sur le cours d'eau, enfin, à la recherche insuffisante

TA Toulouse 1305053 - reçu le 05 février 2016 à 18:21

J. M. E.

de solutions alternatives.

Par ailleurs, estimant que la construction de la retenue se traduirait probablement par une dégradation de la masse d'eau, la Commission européenne a, le 26 novembre 2014, adressé à la France une lettre de mise en demeure portant sur une éventuelle mauvaise application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive cadre sur l'eau). La Commission a pris note de l'évolution du dossier, notamment de l'étude d'autres solutions destinées à mieux répondre au besoin, et a fait part de son souhait d'être informée de « l'acte formel qui rendra officiel le renoncement au projet initial ».

Ces fragilités exposent à un risque sérieux d'annulation l'arrêté autorisant la création de la retenue qui a été contesté, le 15 novembre 2013, par plusieurs associations devant le tribunal administratif de Toulouse (requête aux fins d'annulation enregistrée sous le n°1305053). Elles pourraient justifier, à défaut qu'il y soit remédié, l'ouverture par la Commission européenne d'une procédure contentieuse.

Ainsi, par courrier en date du 27 février 2015 (annexe 1), l'Etat a fait connaître au département que le projet de construction de la retenue tel qu'autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 3 octobre 2013 d'autorisation de travaux devait être définitivement abandonné. Il s'est engagé à indemniser le département pour "les dépenses [exposées] dans le cadre de l'autorisation, en contrepartie de l'abandon définitif et irrévocable des travaux et de tout recours indemnitaire contre l'Etat, en cas d'annulation de celle-ci".

Le 6 mars 2015, le conseil général du Tam a réaffirmé la nécessité de réaliser une retenue dans la vallée du Tescou dans les meilleurs délais et a donné mandat à l'exécutif départemental pour négocier un protocole transactionnel avec l'Etat.

Les parties se sont rapprochées et il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet du protocole transactionnel

Par la présente convention, conformément aux principes définis aux articles 2044 et suivants du code civil, notamment l'article 2052, les parties manifestent leur volonté de prévenir, par voie de transaction amiable, tout litige portant sur l'indemnisation des préjudices, nés ou à naître, subis par le département du Tam à raison de l'abandon du projet de construction de la retenue de Sivens tel qu'autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 3 octobre 2013.

A cet effet :

Article 2 - Engagements de l'Etat

Dans les conditions fixées par le présent protocole, l'Etat prend en charge :

1 - l'ensemble des dépenses exposées en pure perte par le département du Tam en vue de la réalisation du projet de construction de la retenue de Sivens tel qu'autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 3 octobre 2013.

Ces dépenses en pure perte doivent s'entendre comme l'ensemble des dépenses

correspondant aux opérations effectuées et rendues nécessaires pour réaliser les travaux prévus à l'arrêté du 3 octobre 2013.

2 - les dépenses liées aux mesures nécessaires à la compensation des atteintes environnementales procédant des travaux déjà effectués, telles qu'identifiées dans l'annexe 2 : il s'agit des mesures compensatoires à la destruction de la zone humide de type forêt alluviale, définies, à l'occasion de l'édiction de l'arrêté du 3 octobre 2013, conformément aux orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015.

3 - les dépenses exposées en vue de la libération et de la sécurisation du site, telles qu'identifiées à l'annexe 3.

Les frais d'acquisition et d'actes des terrains de l'emprise du projet du barrage, même non nécessaires à la réalisation du projet alternatif, ne sont pas pris en charge.

Article 3 – Engagements du département du Tarn

En contrepartie, le département du Tarn s'engage à renoncer à toute action devant les juridictions compétentes tendant à la condamnation de l'État à l'indemniser des préjudices, nés ou à naître, subis par lui à raison de l'abandon du projet de construction de la retenue de Sivens tel qu'autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 3 octobre 2013, en ce compris les frais exposés par lui en vue de la libération et de la sécurisation du site ainsi que toutes sommes qu'il resterait à devoir à la Compagnie d'aménagement des Coteaux de Gascogne à raison de la convention du 4 août 2008 par laquelle le département du Tarn a confié à cet organisme la réalisation du projet en cause.

Le département du Tarn s'engage à solliciter, sans délai, l'abrogation de l'arrêté du 3 octobre 2013 autorisant le projet initial de création de la retenue. Toutefois, dans la mesure où les travaux réalisés en pure perte ont conduit à la destruction de la zone humide et au défrichage de l'emprise du projet, le département du Tarn s'engage à mettre en oeuvre les mesures destinées à compenser les atteintes environnementales résultant des opérations ainsi réalisées, qui sont détaillées en annexe 2.

Enfin, le département du Tarn s'engage à ne pas solliciter de subventions publiques pour tous types de prestations (études, travaux,...) ou dépenses ayant fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la présente convention.

Article 4 – Liquidation de l'indemnité

L'indemnité sera liquidée en deux manières :

1 - pour les dépenses exposées en pure perte par le département du Tarn et les dépenses exposées en vue de la libération et de la sécurisation du site visées aux 1 et 3 de l'article 2 et détaillées en annexe 3, le montant du préjudice subi par le département du Tarn est arrêté à la somme forfaitaire, transactionnelle et définitive de **DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE SEPT-CENT-QUATORZE EUROS (2 097 714 euros)** ;

2 - pour les dépenses liées à la compensation des atteintes environnementales, telles

1 2 3 T

qu'énumérées à l'annexe 2, les montants correspondants sont liquidés sur présentation des justificatifs fournis par le conseil départemental dans la limite d'un montant plafond maximum de **UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1 300 000 euros)**.

Article 5 - Modalités du règlement de l'indemnité

L'Etat se libérera des sommes dues par virement au compte dont les coordonnées suivent : (à compléter par un RIB)

Domiciliation	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB

Article 6 - Extinction du litige

Sous réserve de l'application des engagements mutuels énoncés aux articles 2 et 3, conformément aux termes de l'article 2052 du code civil, le présent protocole transactionnel, conçu en trois exemplaires, a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et règle de façon définitive et irrévocable le litige décrit à l'article 1^{er}.

Fait en trois originaux, dont un est remis à chacune des parties.

A ALBI le, 24 DEC 2015

Pour l'Etat		Pour le département du Tarn
Le préfet du Tarn	Le préfet de Tarn-et-Garonne	Le président du conseil départemental
« lu et approuvé, bon pour transaction » <i>lu et approuvé</i>	« lu et approuvé, bon pour transaction » <i>lu et approuvé</i>	« lu et approuvé, bon pour transaction » <i>lu et approuvé, bon pour transaction</i>
Thierry GENTILHOMME	Jean-Louis GERAUD	Thierry CARCENAC

TA Toulouse 1305053 - reçu le 05 février 2016 à 18:21